

**RESOLUTION EUM/C/59/06/Rés. I**

**ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE  
A LA CONVENTION EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 59<sup>ème</sup> session  
des 3-4 juillet 2006**

**Le Conseil d'EUMETSAT,**

**CONSIDERANT**, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

**VU** que la République de Croatie et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 2 juillet 2001 et que ledit accord a pris effet au 9 janvier 2002,

**COMPTE TENU** que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République de Croatie à EUMETSAT,

**SALUANT** la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République de Croatie a transmise par l'intermédiaire du Directeur du Service hydrométéorologique croate et du Ministre des Sciences, de l'Education et des Sports de la Croatie dans des lettres en date du 30 mars et du 20 avril 2006 respectivement,

**CONVAINCUS** que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

**VU** les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

**CONVIENT:**

- I** d'approuver l'adhésion de la République de Croatie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT.
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer.
- III** de fixer à 500 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Croatie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 480 000 € au titre des programmes obligatoires et 20 000 € au titre du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2.
- IV** d'amender le barème de contributions des Etats membres aux programmes obligatoires, valable pour les exercices 2007 et 2008 conformément à l'Annexe II de la présente Résolution.
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République de Croatie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République de Croatie, avec effet au 1er janvier 2007.



***PROJET D'ACCORD***  
***ENTRE***  
***LE GOUVERNEMENT***  
***DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE***  
***ET***  
***L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR***  
***L'EXPLOITATION DE SATELLITES***  
***METEOROLOGIQUES***  
***(EUMETSAT)***  
***CONCERNANT***  
***L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE***  
***A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT***  
***D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE POUR***  
***L'EXPLOITATION DE SATELLITES***  
***METEOROLOGIQUES***  
***(EUMETSAT)***  
***ET LES CONDITIONS ET MODALITES***  
***DE CETTE ADHESION***



## Préambule

**Le Gouvernement de la République de Croatie** (ci-après dénommé "la Croatie"),

et

**L'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques**, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

**COMPTE TENU** du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15<sup>ème</sup> session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

**CONSIDERANT**, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

**CONSIDERANT** également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34<sup>ème</sup> session des 24-26 juin 1997, le statut "d'Etat coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

**VU** que la Croatie et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 2 juillet 2001,

**COMPTE TENU** que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la Croatie à EUMETSAT,

**SUIVANT** le souhait exprimé par la Croatie de devenir Etat membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par le Ministre des Sciences, de l'Education et des Sports de la Croatie dans une lettre en date du 11 avril 2006,

**RAPPELANT** que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, dans le cadre de sa 59<sup>ème</sup> session des 3 et 4 juillet 2006 d'accueillir la Croatie en qualité d'Etat membre en adoptant la Résolution EUM/C/59/06/Rés.I,

**CONVAINCUS** que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

**VU** les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

### **Article premier**

La Croatie adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

### **Article 2**

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT actuellement approuvés (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son extension, Système polaire EUMETSAT et le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2) auront un caractère obligatoire pour la Croatie slovaque à compter de la date de son adhésion.
2. A compter de sa date d'adhésion, la Croatie sera placée au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La Croatie se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.
3. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, la Croatie adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.
4. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, la Croatie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les Etats membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

### **Article 3**

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, la Croatie effectue un versement spécial de 500 000 € Ce versement spécial au titre des investissements déjà réalisés est constitué de 480 000 € pour les programmes obligatoires et de 20 000 € pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2. Ce versement sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, mais en aucun cas avant le 15 mars 2007.
2. La Croatie n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 2006.

#### Article 4

1. Conformément à l'Article 3.2 ci-dessus, la Croatie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2007. Le taux de contribution de la Croatie aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16.5 de la Convention EUMETSAT. Le taux de contribution au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT est de 0,2233%.
2. La Croatie acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

#### Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la Croatie auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.
2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour la Croatie à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.
3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la Croatie trente jours suivant la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à Zagreb, le ....., en deux originaux, dans les langues anglaise et croate, les deux textes étant pleinement identiques, l'anglais faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

pour le Gouvernement  
de la République de Croatie

pour l'Organisation européenne  
pour l'exploitation de  
satellites météorologiques

Dr Lars Prahm  
Directeur général

**BAREME DE CONTRIBUTIONS  
AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES 2007-2008**

<b>ETAT MEMBRE</b>	<b>CONTRIBUTION (%)</b>
ALLEMAGNE (DE)	21,3545
AUTRICHE (AT)	2,1960
BELGIQUE (BE)	2,6919
CROATIE (HR)	0,2233
DANEMARK (DK)	1,8149
ESPAGNE (ES)	7,2633
FINLANDE (FI)	1,4064
FRANCE (FR)	15,6611
GRECE (GR)	1,4397
IRLANDE (IE)	1,0681
ITALIE (IT)	12,6127
LUXEMBOURG (LU)	0,2102
NORVEGE (NO)	1,9729
PAYS-BAS (NL)	4,4115
PORTUGAL (PT)	1,2597
REPUBLIQUE SLOVAQUE (SK)	0,2638
ROYAUME-UNI (GB)	16,6064
SUEDE (SE)	2,5800
SUISSE (CH)	3,0489
TURQUIE (TR)	1,9147
TOTAL	100,0000

<b>ETAT COOPERANT</b>	<b>CONTRIBUTION (%)</b>
BULGARIE	0,1556
HONGRIE	0,6118
LETTONIE	0,0926
LITUANIE	0,1418
POLOGNE	1,8844
REPUBLIQUE TCHEQUE	0,6991
ROUMANIE	0,4456
SLOVENIE	0,2248



**RESOLUTION EUM/C/59/06/Rés. II**

**ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE AU PROGRAMME  
FACULTATIF D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT**

**adoptée par les Etats participants dans le cadre de la 59<sup>ème</sup> session du  
Conseil d'EUMETSAT des 3-4 juillet 2006**

**Les Etats participants,**

**COMPTE TENU** de la Résolution EUM/C/59/06/Rés. I sur l'adhésion de la République de Croatie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 59<sup>ème</sup> Conseil d'EUMETSAT,

**COMPTE TENU** qu'aux termes de ladite Résolution, la Croatie deviendra, sous réserve de ratification, Etat membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2007,

**SALUANT** le souhait de la Croatie de devenir Etat participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,2233%,

**CONVAINCUS** que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

**VU** la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT adoptée par les Etats participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions jusqu'au 22-23 juin 2004,

**VU** les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

**CONVIENNENT:**

- I** d'approuver l'adhésion de la Croatie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT.
- II** de fixer à 20 000 € conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Croatie au titre des investissements déjà réalisés à fin 2006 pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT.
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Croatie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,2233% à compter du 1er janvier 2007. Le barème de contributions des Etats participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Croatie au dit programme à compter du 1er janvier 2007.
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2, objet des Annexes I et II de la présente Résolution.

## ENVELOPPE DU PROGRAMME D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT ET BAREME DE CONTRIBUTIONS

### 1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Exercice	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

### 2 BAREME DE CONTRIBUTIONS AJUSTE

Les Etats participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ETAT PARTICIPANT	CONTRIBUTION AJUSTEE EN %
Allemagne	26,7600
Belgique	3,0831
Croatie	0,2233
Danemark	1,9756
Espagne	6,7349
Finlande	1,4667
France	17,4310
Grèce	0,7284
Irlande	0,9579
Italie	13,5197
Luxembourg	0,2195
Norvège	1,8060
Pays-Bas	4,5798
Portugal	1,2871
Royaume-Uni	10,6262
Suède	2,7738
Suisse	3,4822
Turquie	2,3448
TOTAL	100,0000

**COEFFICIENT DE VOTE  
DU PROGRAMME D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT**

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des Etats participants sera le suivant :

<b>ETAT PARTICIPANT</b>	<b>% DU COEFFICIENT DE VOTE</b>
Allemagne	26.7600
Belgique	3.0831
Croatie	0.2233
Danemark	1.9756
Espagne	6.7349
Finlande	1.4667
France	17.4310
Grèce	0.7284
Irlande	0.9579
Italie	13.5197
Luxembourg	0.2195
Norvège	1.8060
Pays-Bas	4.5798
Portugal	1.2871
Royaume-Uni	10.6262
Suède	2.7738
Suisse	3.4822
Turquie	2.3448
TOTAL	100,0000



## RÉSOLUTION EUM/C/59/06/Rés. IV

### SUR LE RÔLE D'EUMETSAT DANS GMES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 59<sup>ème</sup> session  
des 3-4 juillet 2006

#### Les Etats membres d'EUMETSAT,

**VU** qu'au titre de sa Convention, EUMETSAT a pour objectifs de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à l'étude opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle planétaire et que dans ce contexte, les questions environnementales associées recouvrent les océans, l'atmosphère, la biosphère et les catastrophes naturelles,

**VU** la Résolution du Conseil EUM/C/04/Rés. III, sur la contribution d'EUMETSAT à GMES en 2004-2008, adoptée en juin 2004 qui fixe qu'EUMETSAT reste un acteur bien présent dans les initiatives GMES et GEO conformément à la stratégie d'EUMETSAT et qui détermine les principaux objectifs de la participation et de la contribution d'EUMETSAT aux objectifs de GMES sur le court terme,

**VU** la Résolution du Conseil EUM/C/57/05/Rés. II, adoptée en juillet 2005, par laquelle les Etats membres ont approuvé le cadre général de la coopération entre EUMETSAT et la Communauté européenne et ont mandaté le Directeur général pour négocier un accord cadre avec cette dernière,

**COMPTE TENU** du fait que ladite Résolution EUM/C/57/05/Rés. II fixe également, pour ce qui est des domaines de coopération fondée sur les capacités existantes, que le Directeur général peut accepter de lancer ces activités en signant un échange de lettres,

**CONSCIENTS** qu'après son approbation par le 58<sup>ème</sup> Conseil en novembre 2005, le Directeur général a signé un échange de lettres de garantie avec le Directeur général de la Direction Entreprises et Industrie de la Commission européenne le 25 janvier 2006,

**NOTANT AVEC APPRECIATION** les mesures prises par le Directeur général pour commencer la réalisation des activités prévues dans ledit échange de lettres de garantie et qui ont abouti à la création d'un groupe de travail entre EUMETSAT et le Bureau GMES de la CE récemment créé,

**CONSCIENTS** que des décisions importantes concernant la future architecture de GMES, sa composante spatiale et le développement de services opérationnels GMES, avec trois services accélérés au départ, seront prises à l'automne 2006 et que ces décisions exigent une vue claire des rôles respectifs à jouer par la Commission européenne, l'Agence spatiale européenne et EUMETSAT,

**CONFIRMANT** leur désir de considérer pour les Sentinelles GMES pertinentes pour EUMETSAT une démarche d'implémentation qui tienne dûment compte des rôles respectifs de l'ESA en sa qualité d'agence de développement et d'EUMETSAT, en sa qualité d'agence opérationnelle,

**RÉPONDANT** à la demande exprimée par des Etats membres lors du 6<sup>ème</sup> Conseil consultatif de GMES, le 31 mai 2006, visant à développer une position commune EUMETSAT/ESA reflétant les rôles respectifs des deux agences en matière de développement et d'exploitation de la composante spatiale de GMES,

**CONVIENNENT:**

- I** de mandater le Directeur général pour préparer la position d'EUMETSAT au sein de GMES, conformément aux rôles décrits dans le document du Conseil référencé EUM/C/59/06/DOC/54.
- II** de préparer avec l'ESA une proposition conjointe à soumettre au prochain Conseil pour approbation, ou plus tôt si nécessaire.
- III** de présenter ladite proposition conjointe à la Commission européenne avant les décisions à venir concernant la composante spatiale de GMES.
- IV** que la proposition à soumettre au Conseil d'EUMETSAT précisera les conséquences pour EUMETSAT dans tous leurs détails.

**RÉSOLUTION EUM/C/60/06/Rés. I**

**ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE  
À LA CONVENTION EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 60<sup>e</sup> session  
des 30 novembre 2006 – 1<sup>er</sup> décembre 2006**

**Le Conseil d'EUMETSAT,**

**CONSIDÉRANT**, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

**VU** que la République de Slovénie et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 9 juillet 2003 et que ledit accord a pris effet au 4 novembre 2003,

**COMPTE TENU** que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République de Slovénie à EUMETSAT,

**SALUANT** la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République de Slovénie a transmise par l'intermédiaire du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire le 23 août 2006,

**CONVAINCU** que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

**VU** les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

**CONVIENT:**

- I** d'approuver l'adhésion de la République de Slovénie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer;
- III** de fixer à 619 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Slovénie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 594 000 € au titre des programmes obligatoires et 25 000 € au titre du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2.

- IV** d'amender le barème de contributions des Etats membres aux programmes obligatoires, valable pour l'exercice 2008 conformément à l'Annexe II de la présente Résolution.
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République de Slovénie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République de Slovénie.



***PROJET D'ACCORD***

***ENTRE***

***LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE***

***ET***

***L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
L'EXPLOITATION DE SATELLITES  
MÉTÉOROLOGIQUES (EUMETSAT)***

***CONCERNANT***

***L'ADHÉSION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE  
À LA CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT  
D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR  
L'EXPLOITATION DE SATELLITES  
MÉTÉOROLOGIQUES  
(EUMETSAT)***

***ET LES CONDITIONS ET MODALITÉS  
DE CETTE ADHÉSION***



## Préambule

**Le Gouvernement de la République de Slovénie** (ci-après dénommé "la Slovénie")

et

**l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques**, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

**COMPTE TENU** du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15<sup>e</sup> session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

**CONSIDÉRANT**, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

**CONSIDÉRANT** également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34<sup>e</sup> session des 24-26 juin 1997, le statut "d'Etat coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

**VU** que la Slovénie et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 9 juillet 2003,

**COMPTE TENU** que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la Slovénie à EUMETSAT,

**SUIVANT** le souhait exprimé par la Slovénie de devenir Etat membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par une lettre du Ministre slovène de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en date du 23 août 2006,

**RAPPELANT** que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, dans le cadre de sa 60<sup>e</sup> session des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2006 d'accueillir la Slovénie en qualité d'Etat membre en adoptant la Résolution EUM/C/60/06/Rés. I,

**CONVAINCUS** que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

**VU** les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

### **Article premier**

La Slovénie adhère à la Convention EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

### **Article 2**

1. Les dispositions de la Convention EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT actuellement approuvés (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT, Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération et le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT) auront un caractère obligatoire pour la Slovénie à compter de la date de son adhésion.
2. A compter de sa date d'adhésion, la Slovénie sera placée au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La Slovénie se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.
3. En adhérant à la Convention EUMETSAT, la Slovénie adhère au Protocole amendement la Convention EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.
4. Au moment de son adhésion à la Convention EUMETSAT, la Slovénie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les Etats membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

### **Article 3**

Conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, la Slovénie effectue un versement spécial de 619 000 € Ce versement spécial au titre des investissements déjà réalisés est constitué de 594 000 € pour les programmes obligatoires et de 25 000 € pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT. Ce versement sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, mais en aucun cas avant le 31 janvier 2008.

### **Article 4**

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, la Slovénie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2008. Le taux de contribution de la Slovénie aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16.5 de la Convention EUMETSAT. Le taux de contribution au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT est de 0,2343%.

2. La Slovénie acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

### **Article 5**

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la Slovénie auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.
2. Conformément à son Article 17.4, la Convention EUMETSAT prend effet pour la Slovénie à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.
3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la Slovénie trente jours suivant la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à Ljubljana, le ....., en deux originaux, dans les langues anglaise et slovène, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation liée à des problèmes linguistiques, la version en langue anglaise doit faire foi.

pour le Gouvernement  
République de Slovénie

pour l'Organisation européenne  
pour l'exploitation de satellites météorologiques

Dr Lars Prahm  
Directeur général

**BAREME DE CONTRIBUTIONS  
AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES EN 2008**

<b>ETAT MEMBRE</b>	<b>CONTRIBUTION (%)</b>
AUTRICHE (AT)	2,1909
BELGIQUE (BE)	2,6856
SUISSE (CH)	3,0418
ALLEMAGNE (DE)	21,3042
DANEMARK (DK)	1,8106
ESPAGNE (ES)	7,2463
FINLANDE (FI)	1,4031
FRANCE (FR)	15,6245
ROYAUME-UNI (GB)	16,5675
GRÈCE (GR)	1,4364
CROATIE (HR)	0,2228
IRLANDE (IE)	1,0656
ITALIE (IT)	12,5831
LUXEMBOURG (LU)	0,2097
PAYS-BAS (NL)	4,4012
NORVÈGE (NO)	1,9682
PORTUGAL (PT)	1,2568
SUÈDE (SE)	2,5740
SLOVÉNIE (SI)	0,2343
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (SK)	0,2632
TURQUIE (TR)	1,9102
TOTAL	100,0000

<b>ETAT COOPÉRANT</b>	<b>CONTRIBUTION (%)</b>
BULGARIE (BG)	0,1555
RÉP. TCHÈQUE (CZ)	0,6986
HONGRIE (HU)	0,6113
ISLANDE (IS)	0,0838
LITUANIE (LT)	0,1417
LETTONIE (LV)	0,0925
POLOGNE (PL)	1,8828
ROUMANIE (RO)	0,4452

**RÉSOLUTION EUM/C/60/06/Rés. II**

**ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE  
AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2  
D'EUMETSAT**

**adoptée par les États participants  
dans le cadre de la 60<sup>e</sup> session du Conseil d'EUMETSAT  
des 30 novembre - 1er décembre 2006**

**Les Etats participants,**

**COMPTE TENU** de la Résolution EUM/C/60/06/Rés. I relative à l'adhésion de la République de Slovénie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 60<sup>e</sup> Conseil d'EUMETSAT,

**COMPTE TENU** qu'aux termes de ladite Résolution, la Slovénie deviendra, sous réserve de ratification, Etat membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2008,

**SALUANT** le souhait de la Slovénie de devenir Etat participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,2343%,

**CONVAINCUS** que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

**VU** la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les Etats participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

**VU** les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

**CONVIENNENT:**

- I** d'approuver l'adhésion de la Slovénie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT;
- II** de fixer à 25 000 € conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Slovénie au titre des investissements déjà réalisés à fin 2007 pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Slovénie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,2343% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le barème de contributions des Etats participants actuels est adapté proportionnellement en conséquence.

**Résolution du Conseil EUM/C/60/06/Rés. II**

- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Slovénie au dit programme à compter du 1er janvier 2008.
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, objet des Annexes I et II de la présente Résolution.



**ENVELOPPE DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2  
D'EUMETSAT ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS**

**1 ENVELOPPE FINANCIERE**

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Exercice	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

**2 BAREME DE CONTRIBUTIONS RÉVISÉ**

Les Etats participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

<b>ETAT PARTICIPANT</b>	<b>CONTRIBUTION AJUSTÉE EN %</b>
Allemagne	26.6971
Belgique	3.0759
Croatie	0.2228
Danemark	1.9710
Espagne	6.7191
Finlande	1.4633
France	17.3902
Grèce	0.7267
Irlande	0.9557
Italie	13.4880
Luxembourg	0.2190
Norvège	1.8018
Pays-Bas	4.5691
Portugal	1.2841
Royaume-Uni	10.6013
Slovénie	0.2343
Suède	2.7673
Suisse	3.4740
Turquie	2.3393
<b>TOTAL</b>	<b>100.0000</b>

**COEFFICIENT DE VOTE  
DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT**

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des Etats Participants sera le suivant :

<b>ETAT PARTICIPANT</b>	<b>% DU COEFFICIENT DE VOTE</b>
Allemagne	26.6971
Belgique	3.0759
Croatie	0.2228
Danemark	1.9710
Espagne	6.7191
Finlande	1.4633
France	17.3902
Grèce	0.7267
Irlande	0.9557
Italie	13.4880
Luxembourg	0.2190
Norvège	1.8018
Pays-Bas	4.5691
Portugal	1.2841
Royaume-Uni	10.6013
Slovénie	0.2343
Suède	2.7673
Suisse	3.4740
Turquie	2.3393
TOTAL	100,0000